

Le trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 17 septembre 1873.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : L. LE GUAY.

N° 191. — *ORDONNANCE du 19 septembre 1873 fixant au 6 octobre prochain la réunion de la haute-cour tahitienne.*

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

Vu l'article 5 de la loi du 28 mars 1866,

ORDONNENT :

La haute-cour tahitienne se réunira le 6 octobre prochain, sur la convocation de son président, pour tenir sa quatrième session de l'année 1873.

La présente ordonnance sera publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 19 septembre 1873.

Signé : GIRARD.

Signé : POMARE.

N° 192. — *ARRÊTÉ du 19 septembre 1873 fixant au lundi de chaque semaine les audiences du tribunal civil de 1^{re} instance siégeant commercialement.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 2 juin 1871 promulguant à Tahiti le décret du 25 novembre 1870 attribuant aux juges du tribunal civil de première instance les fonctions des juges de commerce ;

Attendu que, si les mêmes magistrats sont chargés de siéger aux deux juridictions, il est nécessaire, néanmoins, pour éviter toute confusion, que chacune de ces juridictions ait, comme par le passé, une audience distincte et séparée ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1869, article 4, portant fixation des jours d'audience des différents tribunaux de Papeete ;

BULL. OFF. N° 9.—ANNÉE 1873.

1.